

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE LA
PROMOTION DES PME



SYNAMIC-CI

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DU MINISTERE DU COMMERCE
DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DU SYNAMIC-CI

STATUTS
du
SYNAMIC - CI

**(Syndicat National des
Agents du Ministère du
Commerce de Côte d'Ivoire)**

PREAMBULE

- Conscients de la nécessité de la mise en place d'une organisation au sein de tout groupe d'hommes ayant des objectifs communs ;
- Conscients que cette structure peut garantir à tous ses membres davantage de justice sociale, de liberté et de professionnalisme dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- Considérant l'évolution de l'environnement international caractérisé par la réorganisation et la mondialisation de l'économie qui consacrent la libéralisation des échanges commerciaux ;
- Considérant que l'homme ne peut s'épanouir que par le travail ;
- Considérant que l'union fait la force ;
- Soucieux d'offrir aux Agents du Ministère du Commerce, un avenir meilleur, un cadre de formation, d'éducation, de remise en cause permanente et d'adaptation pour l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes ;
- **Vu** - la Loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- **Vu** - la Loi n°92 - 570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique, notamment en son article 17 ;
- **Vu** - la Loi n°92-550 du 12 août 1992, portant Code du Travail, notamment en son article 4 ;
- **Vu** - la Loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux Associations ;

Les Agents du Ministère du Commerce décident de la création d'un syndicat autonome, apolitique et non confessionnel, régi par les présents statuts.

STATUT

TITRE I : CRÉATION- BUTS - QUALITÉ DE MEMBRE

SECTION I : CRÉATION

Article premier : Dénomination

Il est constitué le 31/07/2004 à Abidjan (Côte d'Ivoire), entre les agents du Ministère du Commerce et des structures sous tutelle, un syndicat des agents du Ministère du Commerce de Côte d'Ivoire, dénommé SYNAMIC-CI

Article 2 :

Le syndicat national des agents du Ministère du Commerce et des structures sous tutelle est autonome, apolitique, non confessionnel et doté de la personnalité juridique.

Article 3 : Sièg

Le siège du SYNAMIC-CI est fixé à Abidjan et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du congrès.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée

SECTION II : BUTS ET MOYENS

Article 5 : Buts

Le syndicat a pour buts de :

- Assurer la défense des intérêts professionnels individuels et collectifs, moraux et matériels de ses membres ;
- Œuvrer pour l'obtention des meilleures conditions de travail de ses membres ;
- Cultiver l'esprit d'entraide et le sens de solidarité entre ses membres ;
- Contribuer à la promotion des agents du Ministère du Commerce ;
- Veiller à la formation continue et syndicale de ses membres.

Article 6 : **Moyens**

Le syndicat offre un cadre d'exercice des activités suivantes :

- Etablir des relations sincères, empreintes de courtoisie avec les supérieurs hiérarchiques et les autorités compétentes ;
- Exercer dans les droits civils qui lui sont reconnus et qui sont relatifs aux préjudices directs ou indirects causés à l'intérêt collectif et individuel de ses membres ;
- Organiser des rencontres à caractère scientifique et syndical ;
- Susciter, animer et gérer des œuvres socioculturelles au profit de ses membres ;
- Publier un bulletin de liaison ;
- Entretenir et encourager les rapports avec toutes les organisations poursuivant des buts similaires.

SECTION III : **QUALITÉ DE MEMBRES**

Article 7 : **Définition**

- Est Membre de Fait du syndicat, tout agent en activité dans une direction du Ministère du Commerce ou servant dans une des structures sous tutelles dudit Ministère ;
- Est Membre de Droit du syndicat, tout membre de fait ayant payé son droit d'adhésion ;
- Est Membre Actif du syndicat tout membre de droit à jour de ses cotisations ;
- Est Membre Honoraire syndicat tout ancien membre actif à la retraite ;
- Est Membre d'Honneur du syndicat, toute personne extérieure au syndicat qui apporte de l'aide au fonctionnement du syndicat.

Article 8 : **Perte de la qualité de Membre**

La qualité de membre actif du SYNAMIC-CI se perd par démission, radiation ou décès.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Organes du Syndicat

Les organes du syndicat sont :

Le Congrès ;

L'Assemblée Générale (AG) ;

Le Conseil de Sages (CS);

Le Bureau Exécutif National (BEN) ;

Le Commissariat aux Comptes (CC) ;

Les Sections.

SECTION I : LE CONGRES

Article 10 : Définition

Le Congrès est l'organe suprême du syndicat. Il se réunit en session ordinaire tous les quatre(4) ans sur convocation du Bureau Exécutif National.

Les travaux du Congrès sont dirigés par un bureau de séance composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Rapporteur, élus individuellement pendant le congrès à l'ouverture de la plénière.

Le Congrès peut siéger en session extraordinaire à la demande soit du Bureau Exécutif National, ou par pétition des $\frac{3}{4}$ des sections.

Article 11 : Attributions

Le Congrès définit la politique Générale du syndicat, entend les rapports d'activités (moral et financier), vote le quitus. Il élit les organes et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 12 : Composition

Le Congrès est composé des délégués des Sections. Il se réunit valablement si les $\frac{3}{4}$ des Sections sont représentées, le conseil de sages fixe pour chaque Congrès le nombre de délégués par Section.

Les rapports et résolutions sont adoptés par vote à main levée, à la majorité simple. Toutefois, les résolutions engageant la liberté et la survie du syndicat requièrent les 2/3 des votants.

Le vote portant sur les personnes à lieu au bulletin secret.

SECTION II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : Définition

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres actifs. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif National et donne des recommandations.

L'Assemblée Générale se tient une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Exécutif National. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif National ou du conseil de sages.

SECTION III : LE CONSEIL DE SAGES

Article 14 : Composition

Le Conseil de Sages est l'organe de veille du Syndicat. Il est composé de:

- un président élu par le congrès pour un mandat de quatre(4) ans renouvelable une fois et nomme les autres membres du conseil ;
- Un Vice - Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier.

Le bureau du Conseil de Sages doit être formé dans un délai de sept(7) jours ouvrables, à compter du jour de l'élection du Président dudit conseil.

Article 15 : Définition du Conseil de Sages

Le Conseil de Sages est l'organe de veille du syndicat. Le Conseil de Sages dont le Président est élu directement par le Congrès ou l'Assemblée Générale Constitutive, se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation des $\frac{3}{4}$ des délégués de sections.

Article 16 : Attributions

Le Conseil de Sages:

- Investi le Bureau Exécutif National ;
- Propose la révision des Statuts et Règlement Intérieur
- Approuve le budget du syndicat sur proposition du Bureau Exécutif National, en cas de deux rejets, le budget est soumis à l'approbation d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet ;
- veille à l'exécution des orientations fixées par le Congrès et règle les litiges;
- convoque une Assemblée Générale en session extraordinaire sur proposition des $\frac{3}{4}$ des délégués de sections ;
- le Conseil de Sages recueille les rapports d'activités du Commissariat aux Comptes.

Article 17 : Périodicité des séances du Conseil

L'ordre du jour des séances du Conseil de sages est établi par le bureau dudit conseil. Il se réunit une fois par trimestre, et peut se réunir sur demande des $\frac{3}{4}$ des délégués de section, du Bureau Exécutif National ou du commissariat aux comptes, en session extraordinaire.

SECTION IV : LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Article 18 : Définition

Le Bureau Exécutif National est chargé de la direction, de l'organisation intérieure et administrative ainsi que de la représentation extérieure du syndicat.

Article 19 : Composition

Le Bureau Exécutif National est composé de douze (12) membres :

1. Le Secrétaire Général ;
2. Le 1^{er} Secrétaire General Adjoint ;
3. Le 2^e Secrétaire Général Adjoint ;
4. Le Trésorier Général ;

5. Le Trésorier Général Adjoint ;
6. Le Secrétaire à l'Organisation ;
7. Le Secrétaire à l'organisation adjoint ;
8. Le Secrétaire aux Relations de Travail ;
9. Le Secrétaire aux Relations Extérieures ;
10. Le Secrétaire à la Communication ;
11. Le Secrétaire aux Affaires Sociales ;
12. Le Secrétaire à la Formation et au Management.

Article 20 : Mandat du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est élu par le Congrès ou l'Assemblée Générale constitutive pour un mandat de quatre(4) ans renouvelable. Son élection se fait au scrutin majoritaire à deux tours. Il choisit les autres membres du bureau qu'il soumet au Conseil de sages pour investiture.

Articles 21 : Conditions d'éligibilité

Est éligible au poste de Secrétaire Général tout délégué de section ou membre du BEN au Congrès ayant au moins quatre(4) ans d'activité au SYNAMIC-CI. En cas de vacance du Secrétariat Général, le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint assure les fonctions de Secrétaire Général jusqu'au Congrès extraordinaire, qui élit un nouveau Secrétaire Général dans les 60 jours pour achever le mandat.

Article 22 :

Le Secrétaire Général ne peut appartenir aux organes de direction d'un parti ou groupement politique.

SECTION V : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 23 : Composition

Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (2) membres élus par le Congrès ou l'Assemblée Générale Constitutive en dehors des membres du Bureau Exécutif National et du Conseil de Sages.

Les membres du Commissariat aux Comptes sont élus pour quatre(4) ans renouvelables une (1) seule fois.

Article 24 : Attributions du Commissariat aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes, contrôle la gestion financière du Syndicat. Il adresse un rapport semestriel au Conseil de Sages pour information. Il présente un rapport à chaque Congrès. Il saisit le Conseil de sages pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de mauvaise gestion financière du Bureau Exécutif National.

SECTION VI : LES SECTIONS

Article 25 : Constitution

Les Sections constituent les structures de base du syndicat. Des sous-sections seront créées en cas de besoin.

Article 26 :

Chaque Section est dirigée par un bureau dont la composition et les modalités d'élection sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 27 : Disposition Particulière

Il est créé des Sections au niveau des directions Centrales, des structures sous-tutelles, des directions régionales, départementales et des représentations commerciales auprès des ambassades de Côte d'Ivoire à l'étranger regroupées par zone géographique.

TITRE III : FINANCES

Article 28 : Recettes

Les ressources du SYNAMIC-CI sont constituées des :

- droit d'adhésion ;
- cotisation de ses membres ;
- recettes des activités, manifestations culturelles et commerciales ;
- dons, legs, subventions et revenus des biens et valeurs de toute nature.

Le Syndicat ne sollicite, ni n'accepte de fonds de parti ou groupement politique.

Article 29 : Gestion des Ressources

Le produit des recettes est déposé dans un compte bancaire ouvert au nom du Syndicat.

Tout document bancaire, pour être valable, doit être revêtu des signatures conjointes du Secrétaire Général (ou du 1^{er} Secrétaire Général Adjoint) et du Trésorier Général (ou du Trésorier Général Adjoint).

Article 30 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat s'analysent en :

- frais de fonctionnement ;
- frais de cérémonies.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Articles 31 :

Le Congrès est composé des délégués de sections du SYNAMIC-CI.

Article 32 :

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès.

Ils seront complétés par un Règlement Intérieur.

Article 33 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

Article 34 : Dissolution

La dissolution du SYNAMIC-CI ne peut être prononcée que par le Congrès à la majorité des 4/5 des membres actifs présents. En cas de dissolution, le Congrès détermine souverainement de l'emploi de l'actif du Syndicat. En aucun cas, il ne peut être réparti entre les membres actifs.

Fait à Abidjan, le 23 Mars 2013.

1^{er} Congrès Ordinaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

SYNAMIC-CI

(Syndicat National des
Agents du Ministère du
Commerce de Côte d'Ivoire)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur précise et complète les différentes dispositions des Statuts du SYNAMIC-CI.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Organes

Les différents organes du syndicat sont :

- Le Congrès ;
- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de Sages ;
- Le Bureau Exécutif National ;
- Le Commissariat aux Comptes ;
- Les Sections.

SECTION I : LE CONGRES

Article 3 : Définition

Le Congrès est l'instance suprême du syndicat. Il se réunit en session ordinaire tous les quatre(4) ans sur convocation du Bureau Exécutif National (BEN).

Le Secrétaire Général signe la convocation du Congrès. Cette convocation est transmise aux sections au moins trente(30) jours avant la date du Congrès. Une diffusion par voie de presse doit être également assurée.

L'ordre du jour du Congrès doit obligatoirement mentionner les points ci-après :

- Présentation et adoption du rapport moral et financier du BEN ;
- Présentation du rapport de la Commissariat aux Comptes ;
- Élection des organes suivants : Conseil de sages, Commissariat aux comptes, Secrétariat Général.

Article 4 : Composition du Congrès

Le Congrès est composé des délégués des Sections du SYNAMIC-CI. Pour chaque congrès, le nombre des délégués par section est fixé par le Conseil de Sages proportionnellement au nombre des membres.

Tout membre du syndicat peut être admis au Congrès sur présentation de sa carte de membre en cours de validité.

Il assiste au Congrès en qualité d'observateur, participe aux débats sans voix délibérative.

Article 5 : Disposition Particulière

Préalablement à l'ouverture des travaux, le BEN contrôle les mandats aux fins de vérifier le quorum. Le Congrès se réunit valablement lorsque les $\frac{3}{4}$ des Sections sont représentées. Faute de quorum, le congrès est reporté et doit être convoqué dans un délai de trente (30) jours. A la deuxième convocation, le Congrès se réunit valablement quelque soit le nombre de Sections représentées.

Article 6 : Travaux du Congrès

Au début des travaux, le Congrès élit un bureau de séance composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Rapporteur élu individuellement. Le bureau de séance dirige les travaux et veille à la discipline du Congrès.

Article 7 : Validation des conclusions

Les travaux du Congrès se déroulent en commissions puis en plénière. Les commissions présentent, pour adoption, leurs travaux à la plénière. Une lecture des motions et des principales résolutions est faite à la séance de clôture du Congrès.

Article 8 : Quorum

Le Congrès se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif National, à la demande du Conseil des Sages sur saisine des $\frac{3}{4}$ des sections. La convocation et les travaux obéissent aux règles fixées aux articles précédents. Toutefois, le délai de convocation d'un mois est ramené à quinze (15) jours.

SECTION II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Définition

L'Assemblée Générale est l'organe plénière consultatif du syndicat qui siège entre deux Congrès. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans, sur convocation du Bureau Exécutif National ou du Conseil de sages. L'Assemblée Générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Règlement Intérieur.

Tout membre à jour de sa cotisation peut participer aux travaux de l'Assemblée Générale. Aucune condition de quorum n'est requise, pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Attributions

L'Assemblée Générale qui est présidée par le Secrétaire Général, délibère sur les questions qui lui sont soumises et fait des recommandations au Bureau Exécutif National. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Bureau Exécutif National en exprime le besoin. Dans ce cas, le délai de convocation d'un mois est réduit à 72 heures.

SECTION III : LE CONSEIL DE SAGES

Article 11 : Définition et Attributions

Le Conseil de sages se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président ; les membres sont informés un mois à l'avance de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la session. Le Conseil de sages peut siéger en session extraordinaire par saisine tels que stipulés par les articles 13, 15 et 24 dudit statut et règlement intérieur.

Il investit le Bureau Exécutif National dans un délai de quinze(15) jours ouvrables maximum à compter du jour de l'élection du Secrétaire Général.

Il assure la passation des charges entre le bureau sortant et le nouveau.

SECTION IV : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 12 : Définition et Attributions

Le Bureau Exécutif National est l'organe d'exécution du syndicat. A ce titre, il assure l'application des décisions et recommandations du Congrès et des autres instances. Le Bureau Exécutif National est chargé de l'organisation interne et administrative du syndicat. Il se réunit au moins une fois par mois. Les fonctions des membres du Bureau Exécutif National sont gratuites, toutefois, lorsque les membres se déplacent dans l'intérêt et/ou pour les besoins du syndicat, les frais sont à la charge de l'association. Les attributions des membres du Bureau Exécutif National sont définies à l'article 13 et suivant. Il finance les sections à hauteur de 20% sur les cotisations mensuelles pour leur fonctionnement et de 10% pour celui du bureau du conseil de sages.

Article 13 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le garant de l'unité du syndicat qu'il dirige et représente auprès des autorités et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à l'exécution des décisions par les différentes instances du syndicat. Il convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif National et contrôle l'accomplissement par les autres membres du bureau des tâches à eux confiées. Il est le principal ordonnateur des dépenses du syndicat. A ce titre, il signe conjointement avec le Trésorier Général ou son Adjoint, les chèques et autres documents engageant les finances du syndicat.

Le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas de besoins (absence ou empêchement ...). L'absence est appréciée par le Bureau Exécutif National. Elle est constituée par une non-présence ou une indisponibilité momentanée et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Il assure alors l'expédition des affaires courantes, sans le pouvoir de modifier la composition du Bureau Exécutif National. Si l'empêchement est définitif, il est constaté par le Bureau Exécutif National dans son ensemble et est notifié par écrit au Président du Conseil de Sages dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint exerce pleinement les fonctions de Secrétaire Général jusqu'à une assemblée générale extraordinaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Le nouveau secrétaire général élu, achève le mandat du secrétaire général absent ou empêché. Le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint est responsable de l'administration du syndicat, des convocations, dresse les procès-verbaux des réunions, il assure la garde des archives, de la documentation et des correspondances.

Le 2^e Secrétaire Général Adjoint est chargé du protocole et de la sécurité du BEN.

Article 14 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est le responsable budgétaire du syndicat. Il assure la gestion financière, exécute les dépenses ordonnées par le Secrétaire Général. Il est détenteur et responsable des livres comptables, chèques et tous les autres documents financiers.

Le Trésorier Général est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par le Trésorier Général Adjoint.

Article 15 : Le Secrétaire à l'Organisation

Le Secrétaire à l'organisation est chargé de l'organisation interne du syndicat. A ce titre, il assure la permanence des rapports entre le Bureau Exécutif National et les Sections. Il veille à l'organisation matérielle des activités, il saisit le Conseil de Sages en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} Secrétaire Général Adjoint assurant l'intérim du Secrétaire Général.

Il est assisté dans ses tâches par Le Secrétaire à l'Organisation Adjoint.

Article 16 : Le Secrétaire aux Relations de Travail

Le Secrétaire aux Relations de Travail est chargé de créer et de maintenir des relations franches et harmonieuses avec la hiérarchie. Il a la charge des revendications (carrières, conditions de travail, rémunérations et avantages) et des conflits de travail.

Article 17 : Le Secrétaire aux Relations Extérieures

Le Secrétaire aux Relations Extérieures est chargé d'entretenir et de maintenir de bonnes relations entre le syndicat et les autorités administratives et politiques ainsi qu'avec les syndicats frères et autres organisations.

Article 18 : Le Secrétaire à la Communication

Le Secrétaire à la Communication est chargé de faire connaître les préoccupations et conditions de travail des agents en vue de créer une opinion favorable aux revendications du syndicat. Pour ce faire, il veille à instaurer des contacts permanents avec les organes de presse. Il est chargé de la publication du bulletin d'informations.

Article 19 : Le Secrétaire aux Affaires Sociales

Le Secrétaire aux Affaires Sociales a pour mission de susciter et de mener toutes les actions à caractère social du syndicat pouvant conduire à une amélioration des conditions de vie des membres. A ce titre, il a l'initiative des manifestations sportives, culturelles, sociales etc., organisées par le syndicat.

Le Secrétaire aux Affaires Sociales, est chargé de veiller à la solidarité entre les membres du syndicat et porte à la connaissance du Bureau Exécutif National, les faits heureux ou malheureux touchant aux dits membres. Il œuvre pour une meilleure qualité de la vie des membres du syndicat.

Article 20 : Le Secrétaire à la Formation et au Management

Le Secrétaire à la Formation et au Management est chargé de la formation syndicale et professionnelle continue des adhérents. Il conduit des réflexions sur des thèmes professionnels en vue d'améliorer la productivité et la performance des services.

Article 21 : Incompatibilité de Fonction

Tout membre du Bureau Exécutif National nommé ou élu à une fonction politique perd de facto sa qualité de membre du BEN. Il ne peut exercer une fonction de Directeur dans l'Administration.

SECTION V : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 22 : Attributions

Le Commissariat aux Comptes vérifie les comptes du syndicat, présente un rapport de ses activités au Congrès.

Le rapport du Commissariat aux Comptes est porté à la connaissance du Bureau Exécutif National huit (8) jours à l'avance.

Il peut exiger tous documents comptables du BEN dans le cadre de ses activités.

Il vérifie les comptes du syndicat, présente un rapport des activités aux congrès. Il adresse un rapport semestriel au Conseil de Sages et fait une ampliation au BEN.

SECTION VI : LES SECTIONS

Article 23 : Constitution

Les Sections constituent la structure de base du syndicat.

La Section est composée d'au moins dix(10) membres,

Article 24 : Composition et Fonctionnement

La Section est dirigée par un bureau de trois (03) membres :

- Un Délégué ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Le bureau de la section anime les activités syndicales dans sa circonscription. Il se réunit au moins une fois par mois. Il représente le syndicat devant les autorités locales compétentes. Les fonctions de membres du bureau de section sont gratuites.

Toutefois, lorsque les membres du bureau de la section se déplacent dans l'intérêt du syndicat, les frais sont à la charge du syndicat.

Les fonctions de membres de bureau de section définies aux articles 23 et suivants, sont incompatibles avec celles de membre du Bureau Exécutif National.

Le Bureau de la section rend compte tous les six (06) mois de sa gestion administrative et financière au Bureau Exécutif National.

Article 25 : Mandat du Délégué

Le Délégué de section est élu pour un mandat de deux (02) ans renouvelables. Il choisit les autres membres du bureau. Il veille à la bonne marche de la section. Il convoque les réunions et les préside. Le Délégué représente la section au niveau local. Il est le principal ordonnateur des dépenses de la section.

Article 26 : Le Secrétaire de Section

Le Secrétaire est chargé de l'organisation matérielle de toutes les manifestations conçues par la section, il assiste le délégué dans ses charges.

Article 27 : Le Trésorier de Section

Le Trésorier de section assure la gestion des dépenses de la section. Il encaisse les cotisations des membres, assure le placement des cartes et reçoit pour le compte du syndicat les dons et legs autorisés par les statuts.

Article 28 : Dispositions Particulières

Les Sections doivent se conformer aux décisions des organes et des instances dirigeantes. Elles ont toutefois une autonomie d'analyse d'action. De sorte qu'elles peuvent saisir le

Conseil de Sages lorsqu'elles jugent manifestement erronées ou compromettantes pour l'orientation générale du syndicat, certaines décisions du Bureau Exécutif National. Un quorum des $\frac{3}{4}$ est requis à cet effet.

TITRE II : DES RESSOURCES

Article 29 : Conditions

Le droit d'adhésion est obligatoire. La cotisation est annuelle ; des acomptes peuvent cependant être versés chaque trimestre. Elle donne droit à une carte de membre valable pour l'année au titre de laquelle la cotisation a été payée.

Article 30 : Le droit d'adhésion

Le montant du droit d'adhésion est fixé à 5000 F. Celui de la cotisation est fixé à 20 000 F par an. Toutefois, ce taux peut connaître une augmentation si les conditions financières des agents évoluent. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à cet effet.

Le Bureau Exécutif National finance les sections à hauteur de 20% sur les cotisations mensuelles pour leur fonctionnement et de 10% pour celui du bureau du Conseil de Sages.

Ces montants et taux indicatifs peuvent être modifiés par le Bureau Exécutif National après consultation du Conseil de Sages.

Article 31 : Autres Ressources

Le syndicat peut recevoir des subventions, dons ou legs de ses membres, d'organismes internationaux ou d'autres personnes physiques ou morales, sans que sa mission ne soit altérée pour autant et conformément aux présents statuts. Les ressources du syndicat proviennent également des ventes d'objets divers, des manifestations culturelles ou récréatives ou commerciales organisées par le syndicat.

TITRE III : DES MEMBRES ET DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Article 32 : Le droit d'adhésion

Les adhésions de nouveaux membres sont reçues par le Bureau Exécutif National. Le droit d'adhésion s'élève à 5 000 F et donne droit à une carte de membre.

Article 33 : Conditions d'éligibilité

Est électeur le membre actif du syndicat tel que définit à l'article 7 des Statuts.

Est éligible aux postes de Président du Conseil de Sages et de Secrétaire Général, tout délégué de section ou membre du Bureau Exécutif National ayant au moins quatre ans de militantisme effectif et à jour de ses obligations syndicales.

Article 34 : Nature des fautes

Tout manquement aux obligations peut constituer une faute disciplinaire.

Sont constitutifs d'une faute disciplinaire :

- Toute atteinte à l'honorabilité de la corporation ;
- Tout comportement de nature à nuire au syndicat ;
- Le refus de s'acquitter de ses cotisations ou de se conformer aux mots d'ordre des organes dirigeants.

SECTION II : SANCTIONS

Article 35 : Le degré des sanctions

Les manquements aux décisions du Congrès, de l'Assemblée Générale, du BEN et aux dispositions des Statuts et au Règlement Intérieur, sont passibles selon leur gravité, des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;

- L'exclusion.

L'avertissement relève de la compétence de la section après consultation du Bureau Exécutif National. Il est constitué de :

- Toute atteinte à l'honorabilité de la corporation ;
- Tout comportement de nature à nuire au syndicat ;
- Le refus de s'acquitter de ses cotisations ou de se conformer aux mots d'ordre des organes dirigeants.

Le blâme et la suspension sont du ressort du Bureau Exécutif National après consultation du Conseil de Sages. Il est constitué des différentes récidives des fautes ci-dessus énumérées.

Le congrès est seul compétent pour prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre.

Le recours contre l'avertissement est formé devant le Bureau Exécutif National; le recours contre l'exclusion est formulé devant le congrès.

Article 36 : Disposition particulière

Pendant la période de sanction, le militant objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion, ne peut être ni électeur ni éligible. La durée de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute.

Article 37 : Le quitus

Le refus de quitus au bureau sortant équivaut à un blâme.

TITRE IV : DÉMISSION - VACANCE

SECTION I : DÉMISSION

Article 38 : Procédure

La demande de démission d'un membre formulée par écrit, datée et signée est adressée au Bureau Exécutif National. La démission prend effet six mois après la date de dépôt. Les démissions collectives ne sont pas valables.

Article 39 :

En cas de vacance de poste, le Secrétaire Général pourvoit au remplacement du membre du bureau défaillant. Il en informe le Conseil de Sages dans un délai de trente (30) jours à compter de la nouvelle nomination.

TITRE IV : DISSOLUTION

Article 40 : Dissolution

La dissolution du SYNAMIC-CI ne peut être prononcée que par le Congrès à la majorité des 4/5 des membres actifs.

Le Secrétaire Général informe les autorités compétentes dans un délai de 72 heures à compter de la décision de dissolution du syndicat.

L'actif du Syndicat qui ne peut en aucun cas être réparti entre les membres actifs, est légué à une œuvre de bienfaisance désignée par le Congrès.

Fait à Abidjan, 23 mars 2013

Le 1er Congrès Ordinaire